



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques  
des services départementaux de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du second degré  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur du CRDP  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les chefs de service

Besançon, le 26 novembre 2018

**Rectorat**

Division des  
personnels enseignants

**Objet** : Préparation de la rentrée scolaire 2019 – **Demandes de temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.**

- Réf.** : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (articles 37 à 40)  
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites  
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié  
- Notes de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'aménagement du temps de travail, et 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants dans les établissements publics du second degré.

Dossier suivi par  
Evelyne SIMON  
Téléphone  
03 81 65 47 22  
Mél.  
evelyne.simon  
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

Je vous prie de trouver, ci-après, les dispositions applicables à la campagne de traitement des demandes de temps partiel sur autorisation et de droit pour la rentrée scolaire 2019.

Vous voudrez bien porter ces consignes à la connaissance de l'ensemble des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité, sans oublier ceux qui exercent déjà leurs fonctions à temps partiel, qui doivent en prendre connaissance avec attention.

### **1. Temps partiel et moyens d'enseignement**

Le fait d'accorder à un enseignant l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel constitue un acte qui peut comporter **des conséquences importantes au niveau de la gestion des moyens d'enseignement et de suppléance de l'académie**. Dans un contexte marqué par l'exigence d'une maîtrise de plus en plus rigoureuse de ceux-ci, l'attention des chefs d'établissement est appelée sur la nécessité d'éviter, qu'à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement du temps partiel, se constituent des services d'enseignement de faible quotité, qui m'empêcheraient d'affecter des TZR dans des conditions optimales, lors de la phase d'ajustement du mouvement intra-académique.



2/3

Le temps partiel de droit ne peut faire l'objet d'une décision de refus.

En revanche, concernant **les temps partiels sur autorisation**, il appartient aux chefs d'établissement d'examiner avec attention les conséquences potentielles des demandes de temps partiel sur les services, sans omettre les temps partiels déjà accordés en 2017 et 2018 et renouvelables par tacite reconduction à la rentrée 2019. Dans certains cas, cet examen sera effectué **en relation avec la division de l'organisation scolaire** du rectorat.

Dans l'intérêt du service, les chefs d'établissement peuvent ainsi être amenés à porter un avis défavorable à l'octroi d'un temps partiel, ou à proposer le non renouvellement d'un temps partiel déjà accordé et concerné par la reconduction tacite.

**Les décisions d'octroi des temps partiels ou de refus** seront notifiées par l'envoi d'un arrêté rectoral ou d'une lettre de refus.

En raison des contraintes de gestion, cet envoi sera précédé d'une saisie des temps partiels dans EPP dès janvier 2019, y compris en cas d'avis défavorable du chef d'établissement. Cette opération générera une information correspondante dans I-Prof, mais ne préjuge en rien de l'octroi du temps partiel, seul l'arrêté rectoral ayant un caractère officiel. C'est donc dans un second temps que seront examinés les avis défavorables des chefs d'établissement.

En ce qui concerne les temps partiels relevant de la tacite reconduction, cette reconduction sera opérée dans EPP dès le mois de décembre 2018, et par conséquent, apparente dans l'application I-Prof dès cette date. Cette considération ne m'empêchera pas, le cas échéant, d'interrompre le bénéfice de la tacite reconduction, si l'intérêt du service l'exige.

Concernant les avis défavorables que vous pourriez émettre à l'occasion de cette opération, en relation avec la division de l'organisation scolaire, j'insiste sur le fait qu'ils doivent être motivés et que les raisons doivent en être explicitées auprès des enseignants concernés lors d'un entretien que vous voudrez bien leur accorder.

**La quotité de temps partiel de droit ou sur autorisation** doit être déterminée avec l'accord du chef d'établissement, après prise en compte :

- du ou des mécanismes de pondération prévus par les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 qui fixent les nouvelles modalités de décompte du service des enseignants ;
- des nécessités de fonctionnement du service d'enseignement.

Cette quotité, qui doit être définie de façon très précise (et non sous forme de "fourchette"), nécessite d'être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. Elle ne doit pas excéder 90% du maximum de service statutaire pour un temps partiel sur autorisation, ou 80% pour un temps partiel de droit.

## **2. Personnels concernés par la présente campagne de demandes de temps partiel**

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont, en principe, **annuelles** et renouvelées par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Doivent remplir l'imprimé, joint en annexe 4, les personnels qui, pour la rentrée 2019 :

- demandent à bénéficier d'un temps partiel, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement à l'issue de la période de tacite reconduction,
- sollicitent une modification de leur quotité de temps partiel pendant la période de tacite reconduction,
- souhaitent reprendre une activité à temps complet alors qu'ils exercent à temps partiel,
- envisagent de formuler une demande de mutation, tout en souhaitant exercer à temps partiel en 2019/2020,

Ces dispositions s'appliquent de la même manière aux personnels actuellement bénéficiaires d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD).



3/3

### **3. Procédure**

La procédure appliquée pour la rentrée 2018 est reconduite. Les demandes de temps partiel ne donneront donc pas lieu à saisie dans GIGC.

Les imprimés (en 1 exemplaire) devront parvenir à la DPE, au plus tard, le 11 janvier 2019, obligatoirement revêtus de l'avis du chef d'établissement.

Néanmoins, comme le prévoit la réglementation, des demandes de modifications pourront être prises en compte jusqu'au 31 mars 2019. Je souhaite toutefois que les demandes intervenant après **le 11 janvier** prochain soient aussi rares que possible.

#### **Procédure particulière pour les PsyEN éducation, développement et apprentissage (1<sup>er</sup> degré)**

Dans les conditions décrites par la présente note de service, les PsyEN EDA transmettront leur demande, visée par l'IEN, sous couvert de l'IA DASEN du département d'affectation.

**Remarque** : Une campagne complémentaire de demandes de temps partiel sera proposée mi-juin aux personnels obtenant une nouvelle affectation à la rentrée scolaire 2019 dans le cadre du mouvement intra-académique. Il vous appartiendra de recueillir les demandes de temps partiel des personnels qui seront alors affectés dans votre établissement et de me les transmettre dans les plus brefs délais.

Je vous remercie par avance pour votre contribution au bon déroulement de cette opération.

Pour le Recteur et par délégation,  
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,  
Le Secrétaire Général Adjoint de l'académie,  
Directeur des Ressources Humaines

Géraud VAYSSE

- P.J. : - Annexe 1 - Dispositions réglementaires  
- Annexe 2 - Tableau quotités travaillées / rémunérations  
- Annexe 3 - Tableau surcotation  
- Imprimé unique